



ARRÊTÉ N° 2023 - 081 AM

portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU les demandes d'autorisation de travaux sur le domaine public de la Ville de Le Port émises par la société GTOI TP OUEST le 6 janvier 2023 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de Voirie et Réseaux Divers sur l'avenue Monseigneur Romero ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Dans le cadre des interventions de la société GTOI TP OUEST qui se dérouleront du 13 février 2023 au 12 février 2024 de 6h00 à 17h00, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur la voie suivante :

**- avenue Monseigneur Romero :**

- la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite. Des déviations seront mises en place en 3 phases :

Phase 1 (portion comprise entre les avenues Georges Politzer et du 19 mars 1946) :

- sens Nord/Sud déviation par :

avenue Monseigneur Romero, rue de la Guyane, rue de la Guadeloupe et avenue Georges Politzer ;  
avenue Monseigneur Romero, avenue du 19 mars 1946 et avenue Rico Carpaye.

- sens Sud/Nord déviation par :

avenue Georges Politzer, rue de la Guadeloupe, rue de la Guyane, avenue Monseigneur Romero et  
avenue Rico Carpaye ;  
avenue du 19 mars 1946, avenue Monseigneur Romero, rue de la Guadeloupe et avenue Georges  
Politzer.

Phase 2 (portion comprise entre l'avenue du 19 mars 1946 et la rue Pierre Monatte) :

- sens Nord/Sud déviation par :

avenue Monseigneur Romero, rue de la Guyane, rue de la Guadeloupe et avenue Georges Politzer ;  
avenue Rico Carpaye, avenue du 19 mars 1946 et avenue Monseigneur Romero.

- sens Sud/Nord déviation par :

avenue Georges Politzer, rue de la Guadeloupe, rue de la Guyane, avenue Monseigneur Romero et  
avenue Rico Carpaye ;  
avenue Monseigneur Romero, avenue du 19 mars 1946, avenue Rico Carpaye et avenue Monseigneur  
Romero.

Phase 3 (portion comprise entre la rue Pierre Monatte et l'avenue Rico Carpaye) :

- sens Nord/Sud déviation par :

avenue Rico Carpaye, avenue du 19 mars 1946 et avenue Monseigneur Romero ;  
avenue Monseigneur Romero, avenue du 19 mars 1946 et avenue Rico Carpaye.

- sens Sud/Nord déviation par :

avenue Georges Politzer, avenue Monseigneur Romero, avenue du 19 mars 1946 et avenue Rico  
Carpaye ;  
avenue Rico Carpaye, avenue du 19 mars 1946 et avenue Monseigneur Romero.

- le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur les voies concernées et les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société GTOI  
TP OUEST, responsable des travaux.

**Article 2 :** Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société GTOI TP OUEST veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

**Article 4 :** Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société GTOI TP OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le

13 FEV. 2023



**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

  
Marietta BEDIER